Adaptations des salaires en janvier 2015

Indices du mois de décembre 2014

Indice complet base 2013 : 99,98 (- 0,11)

Indice santé base 2013 : 100,40 (+ 0,12)

Indice santé lissé : 100,26 (+ 0,07)

Indexations et augmentations conventionnelles : prévisions non exhaustives

CP 218 : environ + 0,90 % index en janvier 2016

RMMM/Prestations sociales : + 2 % en juillet 2015

Indexations et adaptations salariales du mois de janvier 2015

100	**Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers :** Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
102.8	**Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume :** Instauration d'une nouvelle classification de fonctions et de nouveaux salaires barémiques.
105	**Métaux non ferreux :** Prime récurrente égale à 192,07 € ou à 0,90 % du salaire brut à 100 % à verser annuellement dans un système de pension légale instauré (au plus tard le 30.06.2001) au niveau de l'entreprise. Prime récurrente égale à 331,83 € à verser annuellement dans un système de pension légale instauré au niveau de l'entreprise.
106.1	**Fabriques de ciment :** + 0,07 % index uniquement sur les salaires minimums. Augmentation de 0,50 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipes et adaptation des primes d'équipes.
109	**Industrie de l'habillement et de la confection :** Première phase de l'introduction d'une nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants à partir du 01.12.2014. Abrogation des salaires barémiques pour les jeunes qui travaillent et étudient en alternance à partir du 01.12.2014. Introduction d'une nouvelle notion et adaptation du salaire d'étudiant à partir du 01.12.2014.
110	**Entretien du textile :** + 0,04 % index sur tous les salaires.
113.4	**Tuileries :** - 0,09 % index sur tous les salaires.
116	**Industrie chimique :** Industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg : prime liée aux résultats pour les travailleurs ayant une ancienneté au moins équivalente à la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014 (ou du 01.04.2014 au 31.03.2015). Paiement le mois suivant l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise. Prorata pour les temps partiels.
117	**Industrie et commerce du pétrole :** + 0,07 % index uniquement sur les salaires minimums.
118.1 à 22 sauf 3	**Industrie alimentaire :** + 0,04 % index sur tous les salaires.
118.3	**Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale :** + 0,04 % index sur tous les salaires. Adaptation de la prime du week-end.
119.1 à 3	**Commerce alimentaire :** + 0,04 % index sur tous les salaires. Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: Prime annuelle de 165,42 € bruts si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer selon les modalités d'octroi de la prime de fin d'année. Prorata pour les temps partiels.

	Pas d'application si un avantage équivalent est octroyé.
	Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus: Prime annuelle de 78,54 € bruts si occupé pendant toute l'année 2014. A calculer selon les modalités d'octroi de la prime de fin d'année. Prorata pour les temps partiels. Pas d'application si un avantage équivalent est octroyé.
121	**Nettoyage :** - 0,30 % index sur tous les salaires. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Ouvriers des catégories 8 (nettoyage industriel) et ouvriers qui exécutent leurs travaux au siège de l'entreprise : octroi annuel d'éco-chèques de 0,83 € par jour presté, sauf avantage équivalent prévu par accord d'entreprise conclu avant le 01.01.2012.
124	**Construction :** - 0,40 % index sur les salaires minimums et les salaires réellement payés (à concurrence du même montant) (les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer l'index négatif mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation). Indexation négative des indemnités de nourriture et de logement.
125.1	**Exploitations forestières :** Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
125.2	**Scieries et industries connexes :** Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
125.3	**Commerce du bois :** Indexation négative que les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer.
128.1-2-3-5	**Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts ; chaussure, bottiers et chausseurs ; maroquinerie et ganterie ; sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir :** Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.
129	**Production des pâtes, papiers et cartons :** - 0,21 % index sur tous les salaires (les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer l'index négatif mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation).
130	**Imprimerie, arts graphiques et journaux :** Adaptation de l'indemnité de repas. Adaptation de la classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants. Ouvriers en service au 24.04.214 (deuxième phase de l'introduction des nouvelles fonctions) : maximum + 0,75 €/h de la différence positive entre le salaire effectif et le salaire barémique.
136	**Transformation du papier et du carton :** - 0,21 % index sur tous les salaires (les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer l'index négatif mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation).
136.1	**Fabricage de tubes en papier :** - 0,10 % index sur tous les salaires.
140.1	**Autobus et autocars :** Personnel roulant VVM : octroi d'un chèque-cadeau de 35 €.
140.3	**Transport routier et logistique pour compte de tiers :** Personnel de garage, roulant et non-roulant : + 0,02 % index sur les salaires minimums et les salaires réellement payés (à concurrence du même montant). Adaptation des montants de supplément d'ancienneté, d'allocation complémentaire de maladie, de la prime de nuit et des indemnités RGPT et de séjour.
140.4	**Assistance en escale dans les aéroports :** + 0,02 % index sur les salaires minimums et les salaires réellement payés (à concurrence du même montant). Adaptation du complément salarial pour prestations du dimanche et jour férié.
140.5	**Déménagement :** Personnel roulant : + 0,05 % index sur tous les salaires à partir du 01.12.2014 (nouveau système d'indexation sur base annuelle).
142.1	**Récupération de métaux :** + 0,03 % index sur les salaires minimums (+ tensions) et les salaires réellement payés.
142.4	**Récupération de produits divers :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
144	**Agriculture :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
145.1 à 5 sauf 4	**Entreprises horticoles :** + 0,03 % index sur tous les salaires. Instauration d'une indemnité de chômage temporaire pour force majeure à partir du 01.05.2014.
145.4	**Implantation et entretien de parcs et jardins :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
149.1	**Electriciens : installation et distribution :** + 0,03 % index sur les salaires minimums (+ tensions) et les salaires réellement payés. Adaptation de l'indemnité de chômage temporaire pour raisons économiques.
200	**Commission paritaire auxiliaire pour employés :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).

201	**Commerce de détail indépendant :** Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti.
202 A/B	**Employés du commerce de détail alimentaire :** Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti. Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 19 ans
202.01	**Moyennes entreprises d'alimentation :** Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti.
216	**Employés occupés chez les notaires :** - 0,02 % index sur tous les salaires.
218	**Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
219	**Services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité :** Réforme des barèmes liés à l'âge : prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2015.
220	**Employés de l'industrie alimentaire :** + 0,04 % index sur tous les salaires. Octroi d'éco-chèques de 250 €, sauf avantage équivalent. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014. Prorata pour les temps partiels.
221	**Employés de l'industrie papetière :** - 0,21 % index sur tous les salaires (les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer l'index négatif mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation).
222	**Employés de la transformation du papier et du carton :** - 0,21 % index sur tous les salaires (les partenaires sociaux ont, via CCT, décidé de ne pas appliquer l'index négatif mais il sera pris en compte lors de la prochaine indexation).
302	**Industrie hôtelière :** + 0,036 % index sur tous les salaires. Adaptation de l'indemnité pour vêtements de travail, du supplément salarial pour prestations de nuit et du complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering.
306	**Entreprises d'assurances :** + 0,02993 % index uniquement sur les salaires minimums.
308	**Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation :** + 0,03 % index uniquement sur les salaires minimums.
309	**Sociétés de bourse :** + 0,02990 % index sur les salaires minimums et les salaires réellement payés (à concurrence du même montant).
310	**Banques :** + 0,03 % index uniquement sur les salaires minimums.
311	**Grandes entreprises de vente au détail :** Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti. Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 19 ans
312	**Grands magasins :** Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 19 ans
322	**Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité :** Augmentation de la prime pension en CP 302, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 0,66 % (ouvriers) et à 0,68 % (employés) de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Augmentation de la prime pension de la CP 323, payée par l'entreprise de travail intérimaire et fixée à 1,98 % (ouvriers) ou 2,05 % (employés) de la rémunération brute du travailleur intérimaire, pour la période allant du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015.
323	**Gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
326	**Industrie du gaz et de l'électricité :** + 0,07 % index uniquement sur les salaires minimums.
327	**Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
333	**Attractions touristiques :** + 0,03 % index sur tous les salaires.
334	**Loteries publiques :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
335	**Prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
336	**Professions libérales :** Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
337	**Secteur non-marchand :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM)

	interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
339	**Sociétés de logement social agréées :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).
340	**Technologies orthopédiques :** Employés en service à partir du 01.04.2014 : + 0,03 % index uniquement sur les salaires minimums.
341	**Intermédiation en services bancaires et d'investissement :** Revenu minimum mensuel moyen (RMMM) interprofessionnel : abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs âgés de 18, 19 et 20 ans (3ème et dernière phase).

Si vous êtes affilié au Secrétariat Social et que des prévisions d'index relatives à d'autres secteurs d'activité vous intéressent, vous pouvez envoyer un e-mail à previsionsindex@partena.be.